

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 7 février 2014

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, Président
 Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, 1^{re} Vice-
 Présidente
 M. le juge Cuno Tarfusser, 2nd Vice-Président

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

*c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO*

Confidentiel

Requête en reclassification de l'écriture ICC-01/05-68-US-Exp

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Aimé Kilolo

Musamba

Me Ghislain Mabanga

Le conseil de la Défense de Jean-Pierre

Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de la Défense de Jean-

Jacques Mangenda Kabongo

Me Jean Flamme

Le conseil de la Défense de Fidèle

Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

I. Liminaire

1. *Objet.*- La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba, ci-après "la Défense", soumet à la Présidence de la Cour pénale internationale, ci-après respectivement "la Présidence" et "la Cour", la présente requête tendant à obtenir reclassification de l'écriture ICC-01/05-68-US-Exp en écriture publique.
2. *Niveau de confidentialité.*- Nonobstant le fait que le juge unique de la Chambre préliminaire II de la Cour (ci-après "le juge unique") avait statué sur la reclassification de la même écriture par une décision publique du 3 février 2014, ci-après "la Décision du 3 février 2014"¹, la Défense maintiendra la confidentialité de cette écriture tant que la Présidence n'aura pas statué sur la présente requête. Aussi, en application de la Norme 14-b du Règlement du Greffe, sera-t-elle classée confidentielle.
3. *Plan du travail.*- À l'étai de sa requête, la Défense va brièvement rappeler la procédure de la présente affaire (II) avant de soumettre sa demande à la Présidence (III).

II. Bref rappel procédural

4. Le 24 janvier 2014, la Défense avait soumis au juge unique une requête tendant à obtenir reclassification d'un certain nombre d'écritures enregistrées aussi bien dans le cadre de la situation que dans celui de l'affaire pendante devant lui². Parmi les écritures listées à l'annexe de ladite requête figurait l'écriture ICC-01/05-68-US-Exp³.

¹ Decision on the reclassification of documents in the record of the situation and of the case, 3 février 2014, ICC-01/05-01/13-147, § 13.

² Requête aux fins de divulgation et communication d'actes de procédure et pièces en relation avec l'enquête diligentée contre M. Aimé Kilolo Musamba, 24 janvier 2014, ICC-01/05-01/13-129.

³ ICC-01/05-01/13-129-Anx, p. 4.

5. Dans la Décision du 3 février 2014, le juge unique s'est déclaré incompétent pour statuer sur les mérites de cet aspect de la requête de la Défense, demandant à cette dernière de s'adresser à cet effet à la Présidence, auteur de l'écriture⁴.

III. Demande

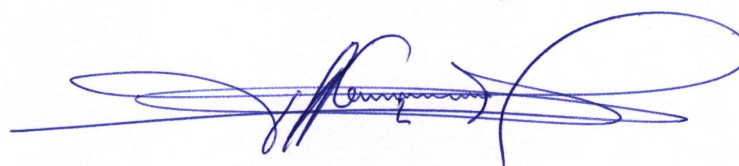
6. L'écriture dont la reclassification est sollicitée est une décision du 20 novembre 2013 par laquelle la Présidence aurait statué sur la question des privilèges et immunités dont bénéficie M. Aimé Kilolo Musamba en qualité de Conseil de la défense devant la Cour, conformément à l'article 25 de l'Accord de siège.
7. La Défense a pris connaissance de cette écriture par la lecture du mandat d'arrêt du 20 novembre 2013 (ci-après "le Mandat d'arrêt") décerné contre M. Aimé Kilolo Musamba, au terme duquel *"le juge unique note la Décision par laquelle la Présidence de la Cour a déterminé ce jour que les privilèges et immunités dont bénéficient Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda en leurs qualités de conseil et d'assistant du conseil dans l'Affaire ne couvrent pas les comportements constitutifs d'atteintes à l'administration de la justice"*⁵.
8. Il est manifeste qu'en n'utilisant pas les guillemets, le juge unique a, en réalité, interprété la décision de la Présidence ; qu'il s'impose donc la production de l'intégralité de cette décision pour en connaître le contexte et la motivation. La Défense est d'autant légitime à obtenir l'intégralité de cette écriture qu'en vertu de l'article 69-7, elle doit vérifier la conformité de tous les éléments de preuve versés au dossier de l'affaire, en l'occurrence les écoutes des communications privilégiées et les saisies, opérées en exécution du Mandat d'arrêt, dans les bureaux de M. Aimé Kilolo Musamba au siège de la Cour, aux articles 25 et 30 de l'Accord de siège.

⁴ Décision du 13 février 2014, § 13.

⁵ Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse, 20 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-1-Red2, § 28. Les références infrapagines n'ont pas été reprises.

IV. C'est pourquoi,

9. La Défense soumet respectueusement à la Présidence qu'il lui plaise de reclassifier l'écriture ICC-01/05-68-US-Exp en écriture publique, le Mandat d'arrêt délivré en exécution de cette écriture étant, à ce jour, accessible au public.



Ghislain M. Mabanga
Conseil de la Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Fait le 7 février 2014.

À La Haye (Pays-Bas)